

| Emplois                                  | À compter du<br>4 novembre 2020 | À compter du<br>9 octobre 2021 | À compter du<br>9 octobre 2022 |
|--|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <b>9<sup>o</sup> préposé au service:</b> |                                 |                                |                                |
| échelon 1                                | 13,60\$                         | 14,10\$                        | 14,60\$                        |
| échelon 2                                | 13,87\$                         | 14,48\$                        | 15,09\$                        |
| échelon 3                                | 14,39\$                         | 14,68\$                        | 15,40\$                        |
| échelon 4                                | 15,23\$                         | 15,53\$                        | 15,84\$                        |
| échelon 5                                | 16,00\$                         | 16,32\$                        | 16,65\$                        |

\* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$.

**13.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi.»

**14.** L'article 9.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres» et de «, pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il».

**15.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73456

Gouvernement du Québec

## Décret 1112-2020, 21 octobre 2020

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe / du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec lors de son assemblée du 17 novembre 2009, lequel a été approuvé par le décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec lors de son assemblée du 17 juin 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. 1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec<sup>1</sup> est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «150\$» par «175\$».

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été approuvé par le décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010 (2010 G.O. 2, 2907) et il n'a pas été modifié depuis.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

73457